



CP 200: Le droit de formation

E.R. : Jan Moens – Boulevard Poincaré 72-74, 1070 Bruxelles

29/3/18

Le droit de formation en CP 200

Cela ne vous aura pas échappé : dans le cadre de la loi sur le travail “faisable”, lors des dernières négociations sectorielles dans la commission paritaire 200, quelques changements ont été opérés au niveau des procédures afin de revendiquer le droit à la formation.

Pour cette année, lorsque l'employeur n'a proposé aucun jour de formation avant le 1^{er} juin 2018, l'employé peut, **avant le 1^{er} septembre 2018**, introduire une demande écrite à cet effet à l'employeur.

Dans ce cas, l'employeur est tenu, avant le 1^{er} octobre 2018, de signaler par écrit à l'employé comment et quand il proposera les jours de formation pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail.

Si l'employeur :

- soit n'a pas accédé avant le 1^{er} octobre 2018 à la demande écrite de l'employé ;
- soit n'a pas ou insuffisamment proposé des jours de formation à l'employé avant le 31 décembre 2018, les jours de formation non octroyés seront pris par l'employé, au choix de ce dernier, sous la forme de congé payé ou de jours de formation choisis dans l'offre de formation organisée par le CEFORA.

Dans ce dernier cas, l'employé adressera sa demande de jours de formation au CEFORA. Dans tous les cas, ces jours sont assimilés à des journées de travail prestées.

Dans le courant du mois de septembre, nous vous enverrons un “rappel” à ce sujet.